

# DECISION DCC 18-051 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018

*Date : 1 mars 2018*

*Requérants : Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, H. Frédéric*

*AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, M. Vincent TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOU*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif*

*Décret : (Condition d'application du décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 septembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1573/259/REC, par laquelle Messieurs Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, H. Frédéric AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, M. Vincent TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOU sollicitent, pour le compte des associations dénommées APTES, CADES/Aholouyèmè, CAD/TA et IDECOD-ONG, le « contrôle de légalité et de constitutionnalité » de l'arrêté 2017-n° 10-J/132/SG-SAD portant nomination des membres de la Section villageoise de Gestion foncière (SVGF) du village de Torri-Agonsa dans l'arrondissement d'Aholouyèmè ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Le samedi 16 septembre 2017, c'est avec étonnement que la population de Torri-Agonsa a appris la nomination unilatérale par l'autorité communale, des membres de la SVGF du village de Torri-Agonsa.

En effet, au regard de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 relative au code foncier en République du Bénin et du processus devant aboutir à la formation de la Section villageoise de Gestion foncière (SVGF), ledit arrêté semble à l'évidence contraire au décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 et à la Constitution ...car :

Il est noté que le chef du village et l'autorité communale, de manière unilatérale et en catimini, ont procédé à la désignation des personnes devant siéger à la section villageoise de gestion foncière à l'insu des différentes sensibilités villageoises concernées. Or, le décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de la gestion foncière de la commune et de la SVGF exige en son article 3 que "la SVGF est constituée en tenant compte des spécificités de chaque localité et de la représentativité des différentes catégories d'acteurs concernés". Contrairement aux dispositions du décret visé en son article 27, " Les membres de la SVGF sont composés comme suit :

- le chef de village et deux (02) personnes élues par le conseil du village ;

- deux (02) notables ayant une connaissance approfondie en matière foncière, élus par le collège des notables ;

- un représentant des guides de l'équipe d'enquête foncière s'il y a lieu ;

- un représentant des associations de développement du village élu en assemblée générale ;

- trois (03) représentants des organisations professionnelles du secteur agricole dont nécessairement un éleveur élu en assemblée générale ;

- deux (02) représentantes des groupements de femmes, élues en assemblée générale".

Aucune assemblée, que ce soit des notables, des associations de développement, des organisations professionnelles, des groupes des femmes, n'a eu lieu dans le village de Torri-Agonsa à ce jour » ;

**Considérant** qu'ils ajoutent : « Par ailleurs, il est aussi constaté avec amertume des violations flagrantes répétées de plusieurs dispositions du décret visé en ce sens qu'aucun membre de cette

SVGF ne peut parler, lire et écrire le français : une violation de l'article 29 : " La SVGF doit comprendre au moins trois personnes sachant parler, lire et écrire le français". A la date du 15 septembre 2017, les noms des personnes choisies et ledit arrêté communal sont restés la chasse gardée des autorités communales et locales : c'est une violation de l'article 30 : "L'établissement de la liste des membres de la SVGF a lieu au cours d'une assemblée générale" et aussi de l'article 31. Il est à mentionner que depuis l'adoption du nouveau code foncier en vigueur au Bénin, aucune assemblée n'a eu lieu dans ce village...

Cette nomination, à plusieurs niveaux, dénote de la pure fantaisie vis-à-vis de la loi, faux et usage de faux, trafic d'influence et tous autres faits prévus par les dispositions des lois pénales et constitutives d'infractions. Sinon, comment comprendre que le responsable à la communication, Monsieur DJOÏ KINTONOU David, soit le représentant de Monsieur GBOHOME Amos, qui aussi est membre du bureau ? Mieux, l'arrêté notifie que Monsieur DANSOU Abibou est un conseiller de village alors qu'il ne l'est pas. Pire, une simple analyse faite sur la configuration de cette SVGF révèle, non seulement, que tous les membres sont des partisans d'un même parti politique (PRD), mais qu'ils ont été choisis par copinage et représentation partisane, car :

- Messieurs VIHOZOUNKOU Michel, VODOUNON Bruno et GOUTCHOWANOU Pierre sont des cousins directs ;
- Madame AGUEH Hélène est la belle-sœur de Monsieur TANAGNON Edouard (tous proches du chef de l'arrondissement) ;
- Monsieur DJOÏ KINTONOU David et Monsieur DOSSOU Jean sont des cousins (tous amis du C.A) ;
- Madame ADANTOWAKOU Anne est la marâtre de Monsieur VIHOZOUNKOU Michel. » ; qu'ils concluent : « Au regard de tous ces éléments et de tous les autres que vous jugerez utiles d'ajouter ou de suppléer, qu'il plaise à la Cour de déclarer recevable la présente requête » et « en se fondant sur l'article 122 ... rétablir la légitimité » ;

**Considérant** qu'ils joignent à leur requête une copie de l'arrêté communal et des numéros du journal officiel portant enregistrement et publication de leurs associations ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de Messieurs Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, Frédéric H. AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, Vincent M. TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOUI tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction les conditions d'application du décret n° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Bonaventure Charlemagne NOUWATIN, H. Frédéric AIMINASSO, Gbèvéhou KPOGLO, M. Vincent TOVIHO, Antoine EYETON et Damien HOUNHOUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-     Professeur Théodore HOLO.-**